

Unité interdépartementale Drôme/Ardèche
Plateau de Lautagne
3 Avenue des Langories
26000 Valence
ud-da.dreal-auvergne-rhone-alpes@developpement-
durable.gouv.fr

Valence, le 30/04/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 31/03/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

LA COMPAGNIE DES FRUITS MURS

Quartier les Marrons
2265 route des Fouillouses
26140 Albion

Références : 20260430-RAP-DAEN-0493
Code AIOT : 0006113025

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 31/03/2026 dans l'établissement LA COMPAGNIE DES FRUITS MURS SAS implanté Quartier les Marrons 2265 Rte Des Fouillouses 26140 Albion. L'inspection a été annoncée le 11/03/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection intervient dans le cadre d'une campagne régionale relative aux équipements contenant des fluides frigorigènes fluorés.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LA COMPAGNIE DES FRUITS MURS
- Quartier les Marrons 2265 route des Fouillouses 26140 Albion

- Code AIOT : 0006113025
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La Compagnie des Fruits Mûrs exploite une plate-forme de mûrissement de fruits (pêches, abricots, prunes, kiwis, poires, mangues, papayes) sur le site d'Albon (26) depuis 2013. Cette opération de mûrissement (affinage) consiste à faire mûrir les fruits pendant un temps variable (en fonction de l'état des lots de fruits) à des températures comprises entre 0 °C et 25 °C et une humidité pouvant atteindre 98 %. Après l'affinage, les fruits sont dirigés vers des chambres frigorifiques pour stabilisation avant expédition. La Compagnie des Fruits Mûrs travaille en association avec la société PROSOL (Grand Frais).

Thèmes de l'inspection :

- Fluides frigorigènes
- Risque incendie (suites de l'inspection précédente)

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;

- ♦ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Identification et connaissance des équipements	Code de l'environnement du 16/10/2007, article R.512-47	/	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois
10	État des Matières stockées et plan	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article '8, 9 et 11 § 1.1	Susceptible de suites	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
11	Moyens de lutte contre l'incendie – Détection automatique	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 19	Susceptible de suites	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
15	Recollement (projet 2020) – Identification locaux à risque incendie	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 11 § 1.2.	Susceptible de suites	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Contrôle périodique de l'installation	Code de l'environnement du	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
		08/07/2024, article R.512-56		
3	Confinement – Carnet d'entretien des équipements	Code de l'environnement du 28/12/2015, article R. 543-82	/	Sans objet
4	Confinement des fuites	Règlement européen du 07/02/2024, article 4.3 et 4.5	/	Sans objet
5	Détection de fuites	Règlement européen du 07/02/2024, article 6	/	Sans objet
6	Contrôle périodique des équipements	Règlement européen du 07/02/2024, article 5	/	Sans objet
7	Marque de contrôle	Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 6	/	Sans objet
8	Attestations des opérateurs	Code de l'environnement du 28/12/2015, article R. 543-78	/	Sans objet
9	Restrictions d'utilisation de fluides frigorigènes	Règlement européen du 07/02/2024, article 13.3	/	Sans objet
12	Maintenance et test – Détecteurs incendie	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 23 § I.	Susceptible de suites	Sans objet
13	Maintenance et test – Centrale incendie	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 23 § I.	Susceptible de suites	Sans objet
14	Prévention du risque pollution par eaux extinction – Isolement des réseaux	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 20 § V, 24 § I et 29 § I	Susceptible de suites	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a montré un suivi rigoureux des installations de production de froid industrielles contenant des fluides frigorigènes fluorés et une bonne connaissance de la réglementation par le prestataire. Une mise à jour administrative est toutefois nécessaire, concernant les quantités de fluides effectivement présents dans les équipements, et en intégrant les groupes de climatisation concernés.

S'agissant des suites de l'inspection précédente, les contrôles incendies sont correctement réalisés,

mais du retard a été pris concernant la mise en place d'une détection automatique incendie et la définition des zones à risques incendie. Compte tenu de la persistance de cette non-conformité, une mise en demeure est proposée à l'autorité préfectorale.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Identification et connaissance des équipements

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/10/2007, article R.512-47
Thème(s) : Situation administrative, Déclaration conforme
Prescription contrôlée : I. - La déclaration relative à une installation est adressée, avant la mise en service de l'installation, au préfet du département dans lequel celle-ci doit être implantée. II. - Les informations à fournir par le déclarant sont : 1° S'il s'agit d'une personne physique, ses nom, prénoms et domicile et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du déclarant ; 2° L'emplacement sur lequel l'installation doit être réalisée ; 3° La nature et le volume des activités que le déclarant se propose d'exercer ainsi que la ou les rubriques de la nomenclature dans lesquelles l'installation doit être rangée ; [...]
Constats : L'arrêté préfectoral du 6 septembre 2019, conformément au dossier de porter à connaissance de mai 2019, indique une quantité de fluides frigorigènes de 500 kg, au titre de la rubrique 1185-2-a. Or, le tableau récapitulatif des équipements transmis en amont de la visite montre un total de 632 kg de fluide frigorigène dans les 4 installations : - 2 groupes froid TRANE avec 250 kg et 88 kg de R134A ; - 2 groupes froid CARRIER avec 147 kg de R134A chacun. L'exploitant précise que lors de la construction de l'extension, le choix du matériel a été modifié par rapport à ce qui était envisagé lors du dépôt du dossier. En outre, il est constaté lors de la visite que les groupes de climatisation n'ont pas été recensés au regard de la rubrique 1185. La visite a montré que 3 des groupes ont une quantité de fluide supérieure à 2 kg (R32). Ils sont donc à prendre en compte dans la rubrique 1185 de la nomenclature des installations classées. Non conformité 1: l'exploitant n'a pas déclaré la modification des quantités de fluides frigorigènes présentes dans l'installation et n'a pas intégré les groupes de climatisation. La quantité présente dans l'installation est supérieure à celle prévue par l'arrêté préfectoral.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit déclarer les modifications et les quantités effectives de fluides, relevant de la rubrique 1185, présentes dans l'installation, sous 1 mois. La déclaration peut être effectuée via https://entreprendre.service-public.gouv.fr/vosdroits/R42920
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Contrôle périodique de l'installation

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 08/07/2024, article R.512-56
Thème(s) : Situation administrative, Réalisation du contrôle périodique
Prescription contrôlée : Le contrôle périodique de certaines catégories d'installations classées soumises à déclaration, prévu à l'article L. 512-11, est effectué à la demande écrite de l'exploitant de l'installation classée par un organisme agréé dans les conditions fixées par les articles R. 512-61 à R. 512-66. La demande précise la ou les rubriques de la nomenclature dont relèvent les installations à contrôler ainsi que la date de mise en service de chacune d'elles. [...] La périodicité du contrôle est de cinq ans maximum. Toutefois, cette périodicité est portée à dix ans maximum pour les installations dont le système de management environnemental " a été certifié conforme à la norme internationale ISO 14001 par un organisme de certification accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC).
Constats : Sans objet : l'établissement est soumis au régime de l'enregistrement, le contrôle périodique des installations soumises à déclaration, présentes au sein de l'établissement, n'est pas applicable.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Confinement – Carnet d'entretien des équipements

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 28/12/2015, article R. 543-82
Thème(s) : Produits chimiques, Prévention des fuites
Prescription contrôlée : L'opérateur établit une fiche d'intervention pour chaque opération nécessitant une manipulation des fluides frigorigènes effectuée sur un équipement. Pour tout équipement dont la charge en HCFC est supérieure à trois kilogrammes ou dont la charge en HFC ou PFC est supérieure à 5 tonnes équivalent CO2 au sens du règlement (UE) n° 517/2014 du 16 avril 2014, cette fiche est signée conjointement par l'opérateur et par le détenteur de l'équipement qui conserve l'original. L'opérateur et le détenteur de l'équipement conservent un exemplaire de cette fiche pendant au moins cinq ans à compter de la date de signature de la fiche et le tiennent à la disposition des opérateurs intervenant ultérieurement sur l'équipement et de l'administration. [...]
Constats : L'exploitant a présenté un classeur avec les fiches d'intervention concernant les groupes froids. Les fiches sont co-signées par le détenteur et l'opérateur. Concernant les groupes de climatisation, l'exploitant a présenté une attestation de la société RKC du 26/3/2026 indiquant qu'en l'absence d'opération de charge, recharge, récupération ou transfert de fluide, aucun CERFA n'avait été rempli. Or, l'article 5 de l'arrêté du 29 février 2016 relatif à certains fluides frigorigènes et aux gaz à effet de serre fluorés précise : « <i>L'opérateur qui a effectué les contrôles prévus au premier alinéa de l'article 1^{er} consigne sur la fiche d'intervention prévue à l'article R. 543-82 du code de l'environnement les résultats du contrôle d'étanchéité.</i> »

Il en résulte que pour les installations soumises à contrôles d'étanchéité obligatoires (article 1^{er} de l'arrêté), même sans manipulation des fluides, une fiche doit être établie lors des contrôles d'étanchéité. Au regard des caractéristiques techniques des installations de climatisation, il semble qu'elles ne soient pas soumises à contrôle d'étanchéité obligatoire au titre de l'arrêté du 29 février 2016 (<5teqCO2).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant s'assurera au regard des caractéristiques techniques des groupes de climatisation, qu'ils ne sont pas soumis à contrôle d'étanchéité obligatoire, et par suite à l'établissement d'une fiche d'intervention systématique lors des contrôles d'étanchéité (CERFA 15497*04).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Confinement des fuites

Référence réglementaire : Règlement européen du 07/02/2024, article 4.3 et 4.5
Thème(s) : Produits chimiques, Prévention des fuites
Prescription contrôlée : Règlement (UE) 2024/573 Article 4 : [...] 3. Les exploitants et les fabricants d'équipements contenant des gaz à effet de serre fluorés ou les exploitants d'installations utilisant des gaz à effet de serre fluorés, ainsi que les entreprises en possession de tels équipements pendant leur transport ou leur stockage, prennent toutes les précautions nécessaires pour éviter le rejet accidentel de ces gaz. Ils prennent toutes les mesures techniquement et économiquement réalisables afin de réduire au minimum les fuites des gaz. [...] 5. Lorsqu'une fuite de gaz à effet de serre fluorés est détectée, les exploitants et les fabricants d'équipements et les exploitants d'installations utilisant des gaz à effet de serre fluorés, ainsi que les entreprises en possession de tels équipements pendant leur transport ou leur stockage, veillent à ce que l'équipement ou l'installation utilisant des gaz à effet de serre fluorés soient réparés sans retard injustifié. Lorsque les équipements font l'objet d'un contrôle d'étanchéité au titre de l'article 5, paragraphe 1, et lorsqu'une fuite dans un équipement a été réparée, les exploitants de l'équipement veillent à ce que l'équipement soit contrôlé par une personne physique certifiée conformément à l'article 10 au plus tôt après l'avoir fait fonctionner pendant 24 heures et au plus tard un mois après la réparation afin de vérifier l'efficacité de celle-ci. Arrêté du 29/02/016 relatif à certains fluides frigorigènes et aux gaz à effet de serre fluorés - Article 5 V.-Toute présomption de fuite de fluide frigorigène donne lieu à une recherche de fuite par méthode de mesures directes : - dans un délai de douze heures si la charge de l'équipement est supérieure ou égale à 500 tonnes équivalent CO2 ; - dans un délai de vingt-quatre heures dans les autres cas. Arrêté du 29/02/016 relatif à certains fluides frigorigènes et aux gaz à effet de serre fluorés - Article 7 Dans un délai maximal de 4 jours ouvrés après le contrôle d'étanchéité, des mesures sont mises en œuvre pour faire cesser la fuite ou à défaut l'équipement est mis à l'arrêt puis il est vidangé dans le même délai par un opérateur titulaire de l'attestation de capacité. Si l'équipement est constitué

de plusieurs circuits, les circuits ou parties de circuits sur lesquels aucune fuite n'a été constatée peuvent rester en service et seuls les circuits ou parties de circuits sur lesquels la fuite a été constatée sont mis à l'arrêt et vidangés.

La remise en service ne peut avoir lieu qu'après réparation de l'équipement.

Les dispositions des deux alinéas précédents ne sont pas applicables si la mise à l'arrêt de l'équipement est de nature à porter atteinte à la sécurité ou à la sûreté d'exploitation d'installations classées pour la protection de l'environnement ou d'installations nucléaires de base. Dans ce cas l'équipement ne fait plus l'objet d'opération de recharge en fluide frigorigène jusqu'à réparation.

Article R. 543-89 du code de l'environnement : Sous réserve des dispositions de l'article R. 543-90, toute opération de recharge en fluide frigorigène d'équipements présentant des défauts d'étanchéité identifiés est interdite.

Constats :

L'une des installations (groupe froid TRANE RTAC 275) a fait l'objet d'une fuite sur brasure du mano BP circuit 1, le 9/11/2023. Il n'y a pas eu de mouvement de fluides car le fluide a pu être isolé dans une autre partie de l'installation. La réparation de fuite a été réalisée immédiatement.

La fuite ayant eu lieu en 2023, le règlement F-GAS 2024/573 ne s'appliquait pas concernant le contrôle d'étanchéité complémentaire à réaliser au plus tôt 24h et au plus tard 1 mois après la réparation d'une fuite. Cependant le prestataire en charge de l'entretien des groupes était bien informé de cette obligation.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Détection de fuites

Référence réglementaire : Règlement européen du 07/02/2024, article 6

Thème(s) : Produits chimiques, Présence d'un système de détection de fuite

Prescription contrôlée :

Règlement (UE) 2024/573 - Article 6 - Systèmes de détection des fuites :

1. Les exploitants des équipements fixes énumérés à l'article 5, paragraphe 2, points a) à d), qui contiennent des gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I dans des quantités supérieures ou égales à 500 tonnes équivalent CO₂ ou 100 kilogrammes ou plus de gaz inscrits à la section 1 de l'annexe II veillent à ce que ces équipements soient dotés d'un système de détection des fuites permettant d'alerter, en cas de fuite, l'exploitant ou une société assurant l'entretien.

[...]

3. Les exploitants des équipements fixes énumérés à l'article 5, paragraphe 2, points a) à e), soumis au paragraphe 1 ou 2 du présent article veillent à ce que les systèmes de détection des fuites soient contrôlés au moins une fois tous les douze mois pour s'assurer de leur bon fonctionnement.

Arrêté du 29 février 2016 - Article 3 : I. Le système permanent de détection de fuite prévu à l'article 5 du règlement (CE) n° 517/2014 est un système permanent de détection de fuite de HFC fondé sur une méthode de détection de fuite par mesure indirecte conçu et mis en œuvre de façon à permettre le déclenchement de l'alarme, informant l'exploitant de tout défaut d'étanchéité détecté, au plus tard lorsque la fuite conduit à la plus grande des pertes en HFC mentionnées ci-dessous :

- 50 grammes par heure ;

- 10 % de la charge, en tonne, du fluide contenu dans l'équipement.

II. Par exception au paragraphe I, lorsqu'un système permanent de détection de fuite par mesure indirecte ne peut pas être mis en œuvre pour des raisons techniques, le système permanent de détection de fuite prévu à l'article 5 du règlement (CE) n° 517/2014 est un système permanent de détection de fuite de HFC basé sur des méthodes directes conçu et mis en œuvre de façon à permettre le déclenchement de l'alarme, informant l'exploitant de tout défaut d'étanchéité détecté, au plus tard lorsque la fuite conduit à la plus grande des pertes en HFC mentionnées ci-dessous : - 50 grammes par heure ; - 10 % de la charge, en tonne, du fluide contenu dans l'équipement. L'exploitant tient à la disposition des autorités compétentes l'étude justifiant l'impossibilité technique de mise en œuvre d'un système permanent de détection de fuite par mesure indirecte. [...]. III. Par exception aux paragraphes I et II, lorsqu'un système permanent de détection de fuite respectant les dispositions des paragraphes I et II ne peut pas être mis en œuvre pour des raisons techniques, le système permanent de détection de fuite prévu à l'article 5 du règlement (CE) n° 517/2014 est un système permanent de détection de fuites qui analyse au moins un des paramètres suivants : a) La pression ; b) La température ; c) Le courant du compresseur ; d) Les niveaux de liquides ; e) Le volume de la quantité rechargée. Le système permanent de détection de fuite est relié à une alarme informant l'exploitant de tout défaut d'étanchéité détecté. L'exploitant prévoit des mesures correctives afin de détecter au plus vite et limiter les fuites. Il réalise les contrôles d'étanchéité, prévus à l'article 1^{er}, par une méthode de mesure directe à la périodicité prévue à l'article 4. L'exploitant tient à la disposition des autorités compétentes l'étude justifiant l'impossibilité technique de mise en œuvre d'un système permanent de détection de fuite respectant les dispositions prévues au I et II du présent article ainsi que les mesures correctives qu'il met en œuvre afin de détecter au plus vite et limiter les fuites.
Constats : Les installations ont une charge en R134a inférieure à 500teqCO₂. Elles ne sont donc pas soumises à l'obligation de système de détection de fuite.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Contrôle périodique des équipements

Référence réglementaire : Règlement européen du 07/02/2024, article 5
Thème(s) : Produits chimiques, Fréquence des contrôles périodiques
Prescription contrôlée : Règlement (UE) 2024/573 : Article 5 : 1. Les exploitants et les fabricants d'équipements qui contiennent 5 tonnes équivalent CO₂ ou plus de gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I ou 1 kilogramme ou plus de gaz à effet de serre fluorés inscrits à la section 1 de l'annexe II, qui ne sont pas contenus dans des mousses, veillent à ce que ces équipements fassent l'objet de contrôles d'étanchéité. Les équipements hermétiquement scellés ne font pas l'objet de contrôles d'étanchéité à condition qu'ils soient étiquetés comme équipements hermétiquement scellés et qu'ils remplissent l'une des conditions suivantes : a) ils contiennent moins de 10 tonnes équivalent CO₂ de gaz à effet de serre fluorés inscrits à

l'annexe I; ou

b) ils contiennent moins de 2 kilogrammes de gaz à effet de serre fluorés inscrits à la section 1 de l'annexe II.

Par dérogation au deuxième alinéa, lorsque des équipements hermétiquement scellés sont installés dans des bâtiments résidentiels, ils ne font pas l'objet de contrôles d'étanchéité lorsque ces équipements contiennent moins de 3 kilogrammes de gaz à effet de serre fluorés, à condition qu'ils soient étiquetés comme étant hermétiquement scellés.

Les appareils de commutation électrique ne font pas l'objet de contrôles d'étanchéité s'ils remplissent l'une des conditions suivantes :

a) ils ont un taux de fuite testé indiqué dans les spécifications techniques du fabricant inférieur à 0,1 % par an et sont étiquetés en conséquence ;

b) ils sont munis d'un dispositif de contrôle de la pression ou de la densité avec système d'alerte automatique lorsqu'ils sont en service ;

c) ils contiennent moins de 6 kilogrammes de gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I.

2. Le paragraphe 1 s'applique aux exploitants et aux fabricants des équipements fixes ci-après qui contiennent des gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I ou à la section 1 de l'annexe II:

a) équipements de réfrigération ;

b) équipements de climatisation ;

c) pompes à chaleur ;

d) équipements de protection contre l'incendie ;

e) cycles organiques de Rankine ;

f) appareils de commutation électrique.

3. Le paragraphe 1 s'applique aux exploitants et aux fabricants des équipements mobiles ci-après qui contiennent des gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I ou à la section 1 de l'annexe II:

a) unités de réfrigération des camions frigorifiques et remorques frigorifiques ;

[....]

6. Les contrôles d'étanchéité visés au paragraphe 1 sont effectués à la fréquence suivante :

a) pour les équipements contenant moins de 50 tonnes équivalent CO₂ de gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I ou moins de 10 kilogrammes de gaz à effet de serre fluorés inscrits à la section 1 de l'annexe II: au moins tous les douze mois; ou, lorsqu'un système de détection des fuites est installé dans ces équipements, au moins tous les vingt- quatre mois;

b) pour les équipements contenant 50 tonnes équivalent CO₂ ou plus, mais moins de 500 tonnes équivalent CO₂ de gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I ou 10 kilogrammes ou plus, mais moins de 100 kilogrammes de gaz à effet de serre fluorés inscrits à la section 1 de l'annexe II: au moins tous les six mois ou, lorsqu'un système de détection des fuites est installé dans ces équipements, au moins tous les douze mois;

c) pour les équipements contenant 500 tonnes équivalent CO₂ ou plus de gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I ou 100 kilogrammes ou plus de gaz à effet de serre fluorés inscrits à la section 1 de l'annexe II : au moins tous les trois mois ou, lorsqu'un système de détection des fuites est installé dans ces équipements, au moins tous les six mois.

Constats :

La fréquence de contrôle semestrielle est respectée pour les 4 groupes froids sur les 5 dernières années (charges des groupes : 125 teqCO₂, 210 teqCO₂ pour 2 groupes et 375 teqCO₂ en HFC).

Concernant les groupes de climatisation (charge a priori inférieure à 5 teqCO₂ en HFC), des contrôles d'étanchéité sont réalisés par détecteur de fuite électronique. Les dernières dates de

contrôle (5/1/2026, 15/9/2025, 11/2/2025) montrent une fréquence quasi semestrielle.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Marque de contrôle

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 6
Thème(s) : Produits chimiques, Marque de contrôle à apposer
Prescription contrôlée : Arrêté ministériel du 29 février 2016 - Article 6 : Quand il est établi à l'issue du contrôle d'étanchéité que l'équipement ne présente pas de fuites, l'opérateur appose sur l'équipement la marque de contrôle d'étanchéité. La marque de contrôle d'étanchéité est constituée d'une vignette adhésive ayant la forme d'un disque bleu de diamètre supérieur ou égal à quatre centimètres et conforme au modèle figurant à l'annexe du présent arrêté. Les vignettes sont apposées de manière à être visibles dans les conditions normales d'utilisation des équipements. La nouvelle vignette est substituée à la précédente. La marque de contrôle d'étanchéité indique la date limite de validité du contrôle d'étanchéité prévue à l'article 4 du présent arrêté. Si le contrôle d'étanchéité n'est pas renouvelé avant cette date, l'équipement ne peut faire l'objet d'opération de recharge en fluide frigorigène. Arrêté ministériel du 29 février 2016 - Article 7 : Lorsque des fuites sont constatées lors du contrôle d'étanchéité de l'équipement (y compris contrôle de maintenance) et que l'opérateur ne peut y remédier sur-le-champ, il appose sur l'équipement la marque signalant un défaut d'étanchéité. La marque signalant le défaut d'étanchéité est constituée d'une vignette ayant la forme d'un disque rouge de diamètre supérieur ou égal à quatre centimètres et conforme au modèle figurant à l'annexe du présent arrêté. Cette marque est apposée sur la marque de contrôle d'étanchéité. Dans un délai maximal de 4 jours ouvrés après le contrôle d'étanchéité, des mesures sont mises en œuvre pour faire cesser la fuite ou à défaut l'équipement est mis à l'arrêt puis il est vidangé dans le même délai par un opérateur titulaire de l'attestation de capacité. Si l'équipement est constitué de plusieurs circuits, les circuits ou parties de circuits sur lesquels aucune fuite n'a été constatée peuvent rester en service et seuls les circuits ou parties de circuits sur lesquels la fuite a été constatée sont mis à l'arrêt et vidangés. La remise en service ne peut avoir lieu qu'après réparation de l'équipement. Les dispositions des deux alinéas précédents ne sont pas applicables si la mise à l'arrêt de l'équipement est de nature à porter atteinte à la sécurité ou à la sûreté d'exploitation d'installations classées pour la protection de l'environnement ou d'installations nucléaires de base. Dans ce cas l'équipement ne fait plus l'objet d'opération de recharge en fluide frigorigène jusqu'à réparation.
Constats : Les marques de contrôle conformes sont présentes et bien visibles sur les 4 groupes froids (date limite avril 2026).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Attestations des opérateurs

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 28/12/2015, article R. 543-78
Thème(s) : Produits chimiques, Intervention sur le circuit des fluides frigorigènes
Prescription contrôlée : Article R. 543-78 du code de l'environnement :

Tout détenteur d'équipement est tenu de faire procéder à sa charge en fluide frigorigène, à sa mise en service ou à toute autre opération réalisée sur cet équipement qui nécessite une intervention sur le circuit frigorifique par un opérateur disposant de l'attestation de capacité prévue à l'article R. 543-99 ou d'un certificat équivalent délivré dans un des Etats membres de l'Union européenne et traduit en français.

L'assemblage d'un équipement ou des circuits contenant ou conçus pour contenir des fluides frigorigènes, y compris l'opération au cours de laquelle les conduites de fluides frigorigènes sont connectées pour compléter un circuit frigorifique, est effectué par un opérateur disposant de l'attestation de capacité prévue à l'article R. 543-99 ou d'un certificat équivalent délivré dans un des Etats membres de l'Union européenne et traduit en français ou par une entreprise certifiée pour les opérations de brasage fort, brasage tendre ou soudure sous réserve que son activité soit encadrée par un opérateur disposant de l'attestation de capacité prévue à l'article R. 543-99 ou d'un certificat équivalent délivré dans un des Etats membres de l'Union européenne.

Toutefois, le recours à un opérateur n'est pas obligatoire pour la mise en service des équipements à circuit hermétique, préchargés en fluide frigorigène, contenant moins de deux kilogrammes de fluide dès lors que leur mise en service consiste exclusivement en un raccordement à des réseaux électrique, hydraulique ou aéraulique.

Le respect des dispositions du présent article est démontré par la remise d'une copie de l'attestation de capacité mentionnée à l'article R. 543-99 ou du certificat équivalent délivré dans un des Etats membres de l'Union européenne.

Article R. 543-79 du code de l'environnement :

Le détenteur d'un équipement dont la charge en HCFC est supérieure à deux kilogrammes, ou dont la charge en HFC ou PFC est supérieure à cinq tonnes équivalent CO2 au sens du règlement (UE) n° 517/2014 du 16 avril 2014, fait procéder, lors de la mise en service de cet équipement, à un contrôle d'étanchéité des éléments assurant le confinement du fluide frigorigène par un opérateur disposant de l'attestation de capacité prévue à l'article R. 543-99 ou d'un certificat équivalent délivré dans un des Etats membres de l'Union européenne et traduit en langue française.

Constats :

L'entretien des groupes froids est effectué par la société AXIMA réfrigération. L'attestation n°12069 valable jusqu'au 4/2/2029 a été présentée.

Les groupes de climatisation étaient suivis jusque là par la société RKC (siret 83470652500021) et désormais par la société CAS (clim assistance services). La société RKC ne disposait pas de l'attestation de capacité a priori. La société CAS (490 668 498 00051) dispose de l'attestation de capacité.

Il est rappelé à l'exploitant qu'une attestation de capacité de l'opérateur est obligatoire pour toute mise en service d'un équipement et toute intervention sur le circuit frigorigène.

La seule exception concerne la mise en service des équipements à circuit hermétique, préchargés en fluide frigorigène, contenant moins de 2 kilogrammes de fluide dès lors que leur mise en service consiste exclusivement en un raccordement à des réseaux électrique, hydraulique ou aéraulique.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant s'assurera que toute opération nécessitant une intervention sur les circuits

frigorifiques ou toute mise en service d'équipement (sauf équipements clos hermétiques de moins de 2 kg) est effectuée par un opérateur disposant de l'attestation de capacité.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Restrictions d'utilisation de fluides frigorigènes

Référence réglementaire : Règlement européen du 07/02/2024, article 13.3
Thème(s) : Produits chimiques, Interdiction de certains fluides frigorigènes en réfrigération
Prescription contrôlée : Règlement 2024/573 : Article 13 - Restrictions d'utilisation ; [....] 3. L'utilisation de gaz à effet de serre fluorés dont le potentiel de réchauffement planétaire est égal ou supérieur à 2 500 pour la maintenance ou l'entretien d'équipements de réfrigération ayant une charge de 40 tonnes équivalent CO2 ou plus est interdite. À partir du 1er janvier 2025, l'utilisation de gaz à effet de serre fluorés dont le potentiel de réchauffement planétaire est égal ou supérieur à 2 500 pour la maintenance ou l'entretien de tout équipement de réfrigération est interdite. Les interdictions visées au premier alinéa ne s'appliquent pas aux équipements militaires ni aux équipements destinés à des applications conçues pour refroidir des produits à une température inférieure à - 50 °C. Jusqu'au 1er janvier 2030, les interdictions visées au premier alinéa ne s'appliquent pas aux catégories de gaz à effet de serre fluorés suivantes : a) les gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I régénérés dont le potentiel de réchauffement planétaire est égal ou supérieur à 2 500 et qui sont utilisés pour la maintenance ou l'entretien d'équipements de réfrigération existants, à condition que les conteneurs contenant ces gaz soient étiquetés conformément à l'article 12, paragraphe 7; b) les gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I recyclés dont le potentiel de réchauffement planétaire est égal ou supérieur à 2 500 et qui sont utilisés pour la maintenance ou l'entretien d'équipements de réfrigération existants, à condition qu'ils aient été récupérés à partir de ce type d'équipements. Ces gaz recyclés ne sont utilisés que par l'entreprise qui les a récupérés dans le cadre de la maintenance ou de l'entretien ou par l'entreprise pour le compte de laquelle la récupération a été effectuée dans le cadre de la maintenance ou de l'entretien. Règlement (UE) 2024/590 relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone. Article 4 : Interdictions relatives aux substances appauvrissant la couche d'ozone : 1. La production, la mise sur le marché, toute fourniture ultérieure à un tiers ou mise à disposition d'un tiers au sein de l'Union, à titre onéreux ou gratuit, et l'utilisation des substances appauvrissant la couche d'ozone inscrites à l'annexe I sont interdites. Constats : Aucun fluide utilisé sur le site n'a un potentiel de réchauffement planétaire (PRP) supérieur à 2500. Le site n'est donc pas concerné par cette prescription. Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : État des Matières stockées et plan

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, articles 8, 9 et 11 § 1.1
Thème(s) : Risques accidentels, Action Coup de Poing
Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 25/03/2022
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

Prescription contrôlée :

Article 8

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.

Article 9

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.

L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.

Article 11

1. Les locaux à risque incendie

1.1. Définition

Les locaux à risque incendie sont les locaux recensés à l'article 8 ainsi que les locaux de stockage de produits et de leur conditionnement identifiés au dernier alinéa de l'article 11.2.

2. Autres locaux

[...]

Si les locaux, frigorifiques ou non, dédiés au stockage des produits (matières premières, produits intermédiaires et produits finis) et leur conditionnement (cartons, étiquettes...) abrite plus que la quantité produite ou utilisée en deux jours par l'installation relevant de la rubrique 2220, ce local est considéré comme un local à risque d'incendie.

Constats :

La demande suivante a été formulée lors de l'inspection réalisée le 25/3/2022 : Le plan d'intervention daté de juillet 2021 a été présenté. Il comporte la localisation des zones de stockage de produits dangereux, mais pas des paniers et emballages cartons et plastiques. Les locaux comportant des stockages de palettes et emballages en quantité supérieure à la quantité utilisée en deux jours sont à considérer comme des locaux à risque incendie.

Lors de la présente inspection, il est constaté que les mezzanines, destinées au stockage d'emballages, n'ont pas été intégrées comme locaux à risque incendie sur le plan d'intervention. La question de la lisibilité du plan d'intervention est évoquée. Ce plan, destiné à être opérationnel en cas d'incendie, n'a pas forcément vocation à porter les informations relatives aux zones à risque incendie. Il est retenu lors de la visite, qu'il convient que l'exploitant établisse un plan des zones à risque incendie distinct du plan d'intervention pour éviter de réduire la lisibilité du plan d'intervention.

Non-conformité 2 : l'exploitant ne dispose pas d'un recensement des zones à risques incendie au sens de l'article 8 de l'arrêté ministériel du 14/12/2023, et intégrant les zones prévues à l'article 11 de l'arrêté ministériel du 14/12/2023.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmettra sous un mois un plan de l'ensemble des zones à risques incendie, y compris les stockages d'emballages. Pour conserver la lisibilité du plan d'intervention, le plan des zones à risques incendie peut tout à fait être distinct du plan d'intervention. Il est rappelé que les zones à risques incendie doivent faire l'objet d'une détection automatique incendie (cf point de contrôle n°11) et de caractéristiques au feu spécifiques (point de contrôle n°15). En lien avec le point de contrôle n°11, il est proposé de mettre en demeure l'exploitant de se mettre en conformité sur ce point sous 1 mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 mois

N° 11 : Moyens de lutte contre l'incendie – Détection automatique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 19
Thème(s) : Risques accidentels, Action Coup de Poing
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 25/03/2022 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : Chaque local technique, armoire technique ou partie de l'installation recensée selon les dispositions de l'article 8 en raison des conséquences d'un sinistre susceptible de se produire dispose d'une détection automatique d'incendie. Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du bâtiment. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps. L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection et le cas échéant d'extinction. Il organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées. En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus.
Constats : En 2022, il était constaté que les locaux techniques, armoires techniques ou partie de l'installation recensées à l'article 8 ne disposaient pas d'une détection automatique incendie Aucune réponse n'avait été apportée par l'exploitant sur ce point à la suite de la visite de 2022 A ce jour, l'exploitant indique ne pas disposer de détection automatique. Il indique que l'installation est prévue dans les budgets 2026.
Non-conformité 3 : L'exploitant ne dispose pas à ce jour de détection automatique incendie dans les locaux techniques ou parties de l'installation recensées selon les disposition de l'article 8 (zones à risque incendie)
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit mettre en place une détection automatique incendie dans les locaux et armoires techniques et zones à risque incendie. Compte tenu de la persistance de cette non-conformité depuis la visite d'inspection de 2022, il est proposé de mettre en demeure l'exploitant de se mettre en conformité sous 6 mois ; le bon de commande devra être transmis sous 3 mois.
Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 6 mois

N° 12 : Maintenance et test – Détecteurs incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 23 § I.
Thème(s) : Risques accidentels, Action Coup de Poing
Point de contrôle déjà contrôlé : - lors de la visite d'inspection du 25/03/2022 - type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.
Constats : Lors de l'inspection du 25 mars 2022, il était constaté que les défauts constatés lors des contrôles de portes coupe-feu n'étaient pas corrigés ni leurs réparations planifiées. L'exploitant n'avait pas apporté d'éléments de réponse sur ce point à la suite de la visite de 2022. Lors de la présente visite, les derniers contrôles périodiques des portes coupe-feu ont été consultés (daté du 7/8/2025). Ils sont conformes. Le contrôle du système de désenfumage du 23/3/2026 est conforme. Le contrôle des extincteurs du 6/1/2025 est conforme. La non-conformité est soldée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Maintenance et test – Centrale incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 23 § I.
Thème(s) : Risques accidentels, Action Coup de Poing
Point de contrôle déjà contrôlé : - lors de la visite d'inspection du 25/03/2022 - type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.
Constats : Lors de l'inspection du 23 mars 2022, il était constaté que la centrale d'alarme incendie n'avait fait l'objet d'aucun contrôle de maintenance depuis son installation en 2020. L'exploitant a transmis par courrier du 29 avril 2022 le devis de maintenance de l'alarme incendie. Il ne disposait pas du dernier contrôle lors de la visite. L'exploitant a transmis le 30 avril 2026, postérieurement à la visite le rapport de vérification périodique du système de sécurité incendie (SSI), daté du 18 mars 2026, de la société Electroforce,

qui conclut à un état de fonctionnement satisfaisant.
La non-conformité est soldée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 14 : Prévention du risque pollution par eaux extinction – Isolement des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 20 § V, 24 § I et 29 § I
Thème(s) : Risques accidentels, Action Coup de Poing
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 25/03/2022 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : Article 20 V. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. [...] En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être polluées y sont portées. [...] Article 24 I. Consignes d'exploitation Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes indiquent notamment : [...] - les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 20 ; [...] Article 29 I. [...] Le plan des réseaux de collecte des effluents fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques... Il est conservé dans le dossier de l'installation.
Constats : Lors de la visite du 25 mars 2022, il était demandé de mettre en place une procédure d'intervention en cas d'incendie pour isoler les réseaux de collecte des eaux usées et des eaux pluviales, en heures ouvrées et non ouvrées. L'exploitant a transmis par courrier du 29 avril 2022 la procédure de fermeture des vannes d'isolement. Lors de la visite il est constaté qu'elle est affichée à l'entrée du bâtiment. Sur place, la vanne est indiquée ouverte (pas de test réalisé ce jour). La non-conformité est soldée.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection rappelle qu'au titre de l'article 14 de l'arrêté ministériel du 14/12/2013, l'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie : des tests périodiques de bon fonctionnement de la vanne sont donc à réaliser. Par ailleurs il est constaté la présence de végétation au fond du bassin de confinement. L'exploitant s'assurera de l'intégrité de l'étanchéité de la bâche compte tenu de la végétation.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 15 : Recollement (projet 2020) – Identification locaux à risque incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 11 § 1.2.
Thème(s) : Risques accidentels, Risque incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 25/03/2022 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : Les locaux à risque incendie présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes : - ensemble de la structure a minima R 15 ; - les murs extérieurs sont construits en matériaux A2 s1 d0 (B s3 d0 pour les locaux frigorifiques s'ils sont visés par le dernier alinéa de l'article 11.2 ; - les toitures et couvertures de toiture satisfont la classe et l'indice Broof (t3) ; - ils sont isolés des autres locaux par une distance d'au moins 10 mètres maintenue libre en permanence et clairement identifiée ou par des parois, plafonds et planchers qui sont tous REI120 ; - toute communication avec un autre local se fait par une porte EI2 120 C munie d'un dispositif ferme-porte ou de fermeture automatique.
Constats : Lors de l'inspection du 25 mars 2022, il était demandé à l'exploitant de se positionner sur le respect des dispositions de l'arrêté du 14/12/13 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2220 (préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement concernant les locaux à risque incendie (justifications des dispositions constructives). L'exploitant n'a pas apporté de réponse sur ce point à la suite de la visite. Les locaux à risque incendie n'ont pas été identifiés. La non-conformité est donc maintenue. Non-conformité 4 : l'exploitant n'a pas justifié du respect des dispositions constructives concernant les zones à risque incendie
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant devra transmettre sous 3 mois les justificatifs de conformité à l'article 11, paragraphe 1.2 de l'arrêté ministériel du 14/12/2013, concernant les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimale.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois